



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet:** *plainte contre l'OSSOM*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'OSSOM, parce qu'il était mentionné sur la page d'entrée de son site internet que "*L'OSSOM n'est pas provisoirement plus à même d'effectuer des déplacements pour présenter son offre en langue française*".

\*

\*

\*

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur [...] a répondu ce qui suit:

*"Le texte incriminé a, en fait, remplacé une note précédente expliquant aux employeurs à quels agents ils pouvaient faire appel s'ils souhaitaient une présentation des services fournis par l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer dans leur entreprise.*

*Cette note a été placée sur le site parce que l'agent chargé des déplacements auprès des employeurs francophones était devenu indisponible. La note n'a pas été placée sur la version néerlandaise du site parce que l'agent néerlandophone restait disponible.*

*Elle a cependant été rapidement enlevée du site et ne s'y trouve plus depuis plusieurs mois, car actuellement plus aucun agent de l'OSSOM n'effectue de déplacements de ce type, ni en français, ni en néerlandais".*

\*

\*

\*

La présentation des services fournis par l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer, constitue un avis ou une communication au public.

Selon l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Mais, étant donné que la note a été enlevée du site et ne s'y trouve plus depuis plusieurs mois, car actuellement plus aucun agent de l'OSSOM n'effectue de déplacements de ce type, ni en français, ni en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée mais dépassée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]